

Les obligations de fond du commerçant ?

Comptable	Régime Acte commerce	Application droit concurrence
-----------	----------------------	-------------------------------

Obligations comptables

Enregistrement systématique	Devoir d'inventaire	Obligation dresser cpte annuel
-----------------------------	---------------------	--------------------------------

DOCUMENTS COMPTABLES OBLIGATOIRES : L123-12

Livres comptables	Travaux fin d'exercice
Article 123-22 : 3 types (10 ans) ° Livre Journal ° Le grand livre ° Livre d'inventaire	3 types (12 mois) ° Bilan ° Compte de résultat ° Bilan Annexe

1) Principe comptable

1° Pcp continuité d'exploitation	2° Pcp comptabilisation au coût historique
L 123-20 Code du commerce = Les comptes annuels sont établis en supposant que l'entreprise va continuer	L 123-18 Code du commerce = Recense les éléments d'actifs à la valeur d'entrée de l'entreprise
3° Pcp permanence des méthodes	4° Pcp d'autonomie des exercices
L 123-17 Code du commerce = Les méthodes de comptabilité doivent être les mêmes d'une année à l'autre	L 123-20 Code du commerce = Rattache les charges et les produits à un seul exercice (choix de rattachement)
5° Principe de prudence	6° Principe de régularité & sincérité
L123-20 Code du commerce ° Interdit les plus values latentes ° Prendre en compte les provisions	L123-15 Code du commerce = Être de bonne foi

2) REGIME DES ACTES DE COMMERCE

Acte simple	Acte Mixte
3 Règles : <u>1° REGLE SOLIDARITE</u> = Opposé à la règle de divisibilité des créances (règle de droit civil) = en dt commerciale limitée à solidarité passive = n'a pas à être démontré (présumée) = pluralité déb : solidarité passive (JRSP 1920) <u>2° REGLE ANATOCISME</u> = période pendant laquelle on n'intègre pas les intérêts à la créance principale ° Civile = 1 an (1154 Code civil) ° Commercial = Inférieur à 1 an (Jrsp 1991) <u>3° REGLE DE PRESCRIPTION</u> Depuis Loi 2008 : 5 ans La preuve : <u>Civil</u> = écrit <u>Commercial</u> = tous les moyens	Distributivité règle commerciale <u>Preuve</u> <u>Non commerçant</u> : par tous les moyens <u>Commerçant</u> : écrit JRSP 20 mai 1980

2) LE DROIT DE LA CONCURRENCE

INTERET	HISTORIQUE
Droit tourné vers le consommateur !/ \ Régime où concurrence n'existe pas : 2 effets 1) Prix élevé 2) Qualité médiocre	20e Etat investi beaucoup : pb concurrence = PAS BIEN <u>3 étapes :</u> <u>1° Traité de Rome 1957</u> = Supprime le comportement de l'état (Droit de douane, marché intérieur ...) <u>2° Droit de la concurrence</u> = Lutte contre les effets de fusions (Monopole) = Lutte contre les ententes

LES REGLES GENERALES : ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE

Condition	Effet
Article 1382 Code civil ° Faute = défaut de loyauté 4 types - Dénigrement = jeter le discrédit - Imitation - Désorganisation = débaucher cadres de l'entreprise concurrente - Parasitisme = profiter réputation CA 1989 Sac ressemble à Vuitton ° Préjudice = Perte de client ° Lien causalité = Relation faute préjudice	3 types : 1) Allocation D&I correspondant au préjudice subi 2) Pouvoir de faire cesser les comportements déloyaux 3) Publication de la décision de justice dans les médias

LES REGLES SPECIALES : contrôle concentration & anti-concurrence

La concentration	Pratique restrictive concurrence
L 430-1 Code commerce ° fusion ° Prise de contrôle <u>Conditions :</u> ° Activité économique importante (430-2) = Supérieur à 50 millions ° Atteinte à la concurrence (430-6) = Position dominante <u>Exception</u> : contribution suffisante à l'économie	1) L'anti-concurrence ° Prohibition des ententes : L420-1 Code Com. ° Abus de puissance éco : L420-2 ° Pratique du dumping 2) Pratiques restrictives de concurrence ° Protection fixation \$ fournisseur : L442-5 ° Interdiction revente à perte : L442-2 ° Para commercialisme : L442-7 = Asso/coopérative vend des biens qui ne sont pas inscrit dans ses statuts

